



**DECISION N°021 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 26FEVRIER 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE ETAF CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL RELATIF AUX TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DE DIOULOL DANS LE  
DEPARTEMENT DE KANEL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE  
RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST-FSRP-SN  
LANCE PAR LA SAED.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société ETAF reçu le 29 décembre 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n° 100012025010369 du 29 décembre 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 29 décembre 2025 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistré sous le numéro 0235, la société ETAF a saisi le CRD pour contester le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux d'aménagement du bassin versant de Dioulol dans le département de Kanel dans le cadre du programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'ouest-FSRP-SN lancé par la SAED.

### **LES FAITS**

Dans le cadre du programme de résilience du système alimentaire en Afrique de l'ouest FSRP-SN financé par la Banque Mondiale, la SAED a publié dans l'édition du journal « Le Soleil » du lundi 25 août 2025 un avis d'appel d'offres international relatif aux travaux d'aménagement du bassin versant de Dioulol dans le département de Kanel.

A l'ouverture des plis, le mardi 14 octobre 2025, les dix (10) offres ci-après ont été reçues et ouvertes en séance publique :

<b>Plis</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Montants des offres financières en FCFA</b>
1	Groupement RADI/CGER	834 500 000 FCFA HT/HD
2	Groupement EDS/EKA Sarl	1 101 943 000 FCFA TTC
3	Entreprise Générale de Travaux	966 492 684 FCFA TTC
4	Groupement EGIR BTP/ CEA	577 138 000 FCFA TTC
5	DIAMA TECH SA	971 526 450 FCFA TTC
6	KELIMANE Entreprise SA	1 031 575 000 FCFA TTC
7	EGM. BTV	866 895 850 FCFA TTC
8	G3A SARL	818 684 000 FCFA TTC
9	ETAF	857 830 000 FCFA TTC
10	CSL SENEGAL SA	1 032 500 000 FCFA TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été déclaré infructueux par l'autorité contractante.

Après notification de la déclaration d'infructuosité le 16 décembre 2026, la société ETAF a saisi la SAED d'un recours gracieux par lettre reçue le 22 décembre 2025,

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



pour connaître les motifs du rejet de son offre, à laquelle ce dernier a répondu le 26 décembre 2025.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD par lettre parvenue le 29 décembre 2025 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 0235.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 004/2026/ARCOP/CRD/SUS du 13 janvier 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

Par lettre du 02 février 2026, reçue le 17 février 2026 à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0735, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise ETAF conteste la décision de la SAED de déclarer infructueux l'Appel d'Offres n° 2025/04, au motif, d'une part, que le rejet fondé sur le profil du cadre administratif est infondé dès lors que le Dossier d'Appel d'Offres exige un niveau Bac+2 pour le personnel clé, exigence à laquelle le profil Bac+3 proposé répond pleinement.

D'autre part, elle relève que la remise en cause de ses états financiers est injustifiée, ceux-ci étant certifiés par un expert-comptable agréé conformément aux prescriptions du DAO, l'autorité contractante n'étant pas compétente pour en apprécier la sincérité et la fiabilité.

Enfin, que le grief tiré de la non-conformité de l'attestation de ligne de crédit ne saurait prospérer, aucun modèle n'ayant été prévu dans le DAO et que la jurisprudence invoquée par la SAED n'est pas applicable en l'espèce.

Par ailleurs, la requérante soutient que la décision de relancer la procédure porte atteinte aux intérêts du projet et des bénéficiaires, en ce qu'elle réduit les délais d'exécution disponibles hors saison des pluies pour des travaux qui, par leur nature, doivent être réalisés avant l'hivernage.

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La SAED soutient que l'entreprise ETAF n'a pas satisfait aux critères de qualification exigés par le Dossier d'Appel d'Offres. Elle fait valoir, en premier lieu, que le cadre administratif doit être titulaire d'un diplôme de niveau Bac+5 avec au moins cinq (05) années d'expérience, dont deux (02) en travaux similaires, exigences auxquelles le profil proposé par ETAF, titulaire d'un Bac+3 et ne justifiant que de deux (02) années

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



d'expérience, ne répond pas. Elle relève en outre des incohérences dans les références professionnelles produites, certaines étant antérieures à l'obtention du diplôme et l'une datant d'une période manifestement incompatible avec l'âge de l'intéressée.

En deuxième lieu, la SAED indique que l'analyse des états financiers 2022, 2023 et 2024 a fait ressortir des incohérences majeures affectant leur sincérité et leur fiabilité, notamment le non-respect du principe de continuité des soldes de trésorerie, le déséquilibre des tableaux de flux de trésorerie et une présentation du bilan non conforme au SYSCOHADA révisé.

En troisième lieu, la SAED soutient que l'attestation de ligne de crédit produite par ETAF est assortie de conditionnalités et n'est pas conforme au modèle recommandé par l'ARCOP, tel qu'interprété dans une décision antérieure, ce qui justifie son rejet.

La SAED estime enfin que l'article 65 du Code des marchés publics a été invoqué à tort par la requérante, celui-ci ne permettant pas une attribution sous réserve dans le cas d'espèce, et précise que la déclaration d'infructuosité est intervenue après avis de non-objection des autorités compétentes, la procédure devant être relancée conformément aux règles applicables.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise ETAF pour défaut de qualification du personnel, de conformité de la ligne de crédit et d'irrégularité des états financiers.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **1- Sur le défaut de qualification du personnel**

Considérant que l'Avis d'Appel d'Offres prévoit, pour le poste de Cadre Administratif, un profil d'expert en organisation et gestion des entreprises ou équivalent, titulaire d'un diplôme Bac+5, justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience globale dont deux (02) ans en travaux similaires, assorti de références spécifiques en gestion administrative de travaux ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), et plus particulièrement les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), exigent pour le même poste un diplôme minimum Bac+2, une expérience générale d'au moins cinq (05) ans et une expérience spécifique d'au moins deux (02) ans dans des travaux similaires, établissant ainsi des exigences différentes de celles figurant dans l'Avis d'Appel d'Offres ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Considérant que, conformément aux principes régissant la passation des marchés publics et aux règles applicables aux marchés financés par la Banque mondiale, les prescriptions des DPAO prévalent sur celles de l'Avis d'Appel d'Offres ;

Qu'ainsi, l'offre du candidat doit être évaluée sur la base des prescriptions des DPAO ;

Considérant que ces DPAO exigent pour le même poste un diplôme minimum Bac+2, une expérience générale d'au moins cinq (05) ans et une expérience spécifique d'au moins deux (02) ans dans des travaux similaires ;

Considérant que la requérante propose, pour le poste de Cadre Administratif, un cadre, titulaire d'une Licence en Finance-Comptabilité (niveau Bac+3), supérieure au minimum requis par le DAO ;

Considérant que le curriculum vitae produit atteste d'une expérience professionnelle continue de dix (10) ans, exercée en qualité d'Assistante puis de Cadre Administratif sur des projets de travaux publics et d'aménagement hydraulique ;

Considérant que, au titre des expériences pertinentes en gestion administrative de travaux similaires, elle a notamment participé :

- aux travaux de réhabilitation et d'extension du périmètre de Mopti Nord (650 ha) de février 2022 à avril 2024 ;
- aux travaux d'aménagement du bassin versant de Sokoura à Rubino (Côte d'Ivoire) de mai 2024 à juin 2025 ;
- aux travaux de stabilisation des ravines d'érosion de Tabalak, par gabionnage et murs de soutènement de mars 2021 à mars 2023 ; etc...

Considérant que ces références établissent l'existence d'au moins trois (03) expériences pertinentes en gestion administrative de travaux similaires ;

Qu'ainsi, la décision de la commission des marchés sur ce point n'est pas justifiée ;

## **2- Sur l'attestation de ligne de crédit :**

Considérant que le point D3 de la Section III du DPAO impose aux soumissionnaires de justifier de la disponibilité d'avoirs liquides ou de lignes de crédit d'un montant de six cent millions (600 000 000) F CFA, destinés à garantir leur autonomie financière pour l'exécution du marché, indépendamment du versement de l'avance de démarrage ou du règlement des décomptes ;

Considérant qu'en vue de satisfaire à cette exigence, la requérante a produit une attestation de ligne de crédit délivrée par l'institution COFINA, libellée en des termes conditionnels, la banque indiquant être « disponible pour mettre en place ledit



financement [...] sous réserve de l'acceptation du dossier par son comité interne de crédit et de la mise en place des garanties qui seraient exigées » ;

Considérant que la requérante soutient que cette formulation conditionnelle ne saurait justifier l'éviction de son offre, au motif qu'aucun modèle de ligne de crédit n'était prévu dans le DAO ;

Considérant toutefois, que l'absence de modèle de ligne de crédit dans le DAO ne dispense nullement les soumissionnaires de l'obligation de produire une attestation traduisant un engagement ferme, liquide et exigible de l'établissement financier, seule à même de démontrer la disponibilité effective des ressources financières exigées par le point D3 du DPAO ;

Considérant que la formulation conditionnelle de l'attestation produite, subordonnant la mise à disposition des fonds à une analyse ultérieure du dossier par le comité interne de crédit et à la constitution de garanties, prive ladite attestation de tout caractère ferme et inconditionnel, et ne permet pas d'établir la disponibilité effective de la ligne de crédit à la date de soumission des offres ;

Considérant qu'il s'ensuit que l'entreprise ne satisfait pas au critère de qualification relatif à la ligne de crédit exigée ;

Qu'ainsi, en définitive, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'autre point, il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et la décision de prononcer l'infructuosité justifiée;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que le recours de ETAF n'est pas fondé sur le point relatif à la ligne de crédit ;
- 2) Rejette le recours et déclare la décision d'infructuosité justifiée ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ETAF, à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)